



ARRÊTÉ DU MAIRE
Prolongation - Circulation
LA MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté municipal n°2026-09 en date du 06/03/2026 portant réglementation de la circulation de tous les véhicules empruntant le chemin des Merisiers et la Route Départementale 90 « route des Marronniers » à l'intersection avec le chemin des Merisiers, sur le territoire de la commune de Busserolles du 13/04/2026 au 08/05/2026 inclus,
VU la demande de prolongation formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sis 16 chemin du Port Neuf - 33360 CAMBLANES-ET-MEYNAC (33), en date du 12/06/2026,
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'intervention d'ENEDIS, il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant le chemin des Merisiers et la Route Départementale 90 « route des Marronniers » à l'intersection avec le chemin des Merisiers, sur le territoire de la commune de Busserolles du 09/05/2026 au 19/06/2026 inclus,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - À compter du 09/05/2026 au 19/06/2026 inclus, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, pour tous les véhicules empruntant le chemin des Merisiers et la RD 90 « route des Marronniers » à l'intersection avec le chemin des Merisiers, sur le territoire de la commune de Busserolles, excepté les véhicules affectés au chantier. En raison de travaux en demie chaussée et sur le bas-côté sur la RD 90 « Route des Marronniers », une voie de circulation pourra être supprimée et la circulation sera temporairement basculée sur la chaussée opposée ; aucun dépassement ne sera autorisé, au titre du chantier.

ARTICLE 2 - La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire qui l'affichera aux extrémités de la zone réglementée.



Fait à BUSSE-ROLLES, le 12 juin 2026
La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 12 juin 2026 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.